



Conseil

Distr. générale
26 juin 2012
Français
Original : anglais

Dix-huitième session
Kingston (Jamaïque)
16-27 juillet 2012

Lois, règlements et dispositions administratives concernant les activités dans la Zone, adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l'Autorité internationale

Rapport du Secrétaire général

Additif

Mexique

1. Par sa note verbale n° 2462 en date du 21 décembre 2011, l'ambassade du Mexique en Jamaïque a communiqué au secrétariat de l'Autorité internationale des fonds marins un rapport sur les lois, dispositions administratives et règlements adoptés par le Mexique et concernant l'exploitation sous-marine des ressources minérales, ainsi que deux publications du Ministère mexicain de l'environnement et des ressources naturelles, dont : a) un guide de présentation des études d'impact sur l'environnement destiné à l'industrie minière (disponible en espagnol à l'adresse http://tramites.semarnat.gob.mx/Doctos/DGIRA/Guia/MIAParticular/g_minera.pdf); et b) une analyse des lacunes et déficiences dans la préservation de la biodiversité marine (océans, côtes et îles) du Mexique (disponible en espagnol à l'adresse <http://www.biodiversidad.gob.mx/pais/pdf/LibroGapMarino.pdf>).

2. Le rapport a été établi dans le but d'aider l'Autorité à recueillir les informations voulues sur l'arsenal juridique dont les pays sont dotés et à établir une « législation type » en matière d'extraction minière sous-marine en l'informant des lois, mesures administratives et règlements qu'à adoptés le Mexique en ce qui concerne les questions environnementales dans les zones d'activités minières relevant de sa juridiction. Il ressort du rapport qu'à ce jour, le Mexique n'est doté d'aucun texte réglementant les activités dans la Zone et aucune activité n'a été signalée dans les espaces maritimes relevant de sa juridiction. Cependant, depuis la modification de la loi sur l'extraction minière, en 2005, les grands fonds marins sont considérés comme d'éventuelles zones à concéder aux fins de l'exploration et de l'exploitation de minéraux. Aux termes de la loi fédérale de la mer, les activités



d'exploration et d'exploitation dans les îles, le sol et le sous-sol de la zone économique exclusive du pays ainsi que dans ses zones naturelles protégées et ses eaux territoriales ne peuvent être menées sans autorisation, permission ou concession des autorités compétentes et doivent être conformes aux dispositions de ladite loi et de son règlement d'application, ainsi qu'à la législation environnementale nationale en vigueur.

3. Les dispositions législatives administratives de protection de l'environnement concernant les activités minières dans les espaces maritimes sous juridiction mexicaine couvrent quatre grands domaines, à savoir : a) la réalisation d'études d'impact sur l'environnement; b) le contrôle; c) la création de zones naturelles protégées; et d) le recensement des écosystèmes vulnérables des fonds marins. Les activités entreprises dans ces domaines sont exposées dans le rapport et résumées ci-après par le secrétariat de l'Autorité.

4. Les études d'impact sur l'environnement suivent une procédure régie au premier chef par la loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement et par le règlement d'application y afférent. Elles sont du ressort des autorités fédérales, le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles étant chargé d'évaluer les conclusions des études d'impact et de décider s'il convient d'autoriser ou non les activités d'exploration ou d'exploitation. Le Ministère a publié un guide de présentation des études d'impact sur l'environnement destiné au secteur minier (voir par. 1), document de référence visant à aider les entreprises à présenter de manière claire, ordonnée et complète les résultats des études qu'elles ont menées sur l'impact de leurs activités sur les écosystèmes. Au Mexique, les études d'impact sur l'environnement sont considérées comme faisant partie des travaux préparatoires et sont donc l'une des premières conditions à remplir avant de présenter une demande d'approbation d'une activité ou d'un projet. Par ailleurs, il est jugé utile de les assortir de graphiques afin d'en faciliter l'examen. La procédure afférente est exposée dans le rapport.

5. Le contrôle des activités minières sous-marines menées dans les zones sous juridiction mexicaine est obligatoire; il est réglementé par la loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement et par son règlement d'application. Cette loi autorise le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles à mener, de sa propre initiative ou à la demande du Secrétaire de la marine, les activités d'inspection et de contrôle qui s'imposent pour veiller au respect de ses dispositions dans les espaces maritimes mexicains. Le non-respect de ces dispositions est passible de sanctions. En outre, le règlement d'application de la loi dispose que, par l'intermédiaire du ministère public chargé des affaires environnementales, le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles procède aux inspections voulues pour s'assurer du respect desdites dispositions et prend toute mesure ou sanction qu'il estime nécessaire.

6. La création de zones naturelles protégées et le recensement des écosystèmes vulnérables des fonds marins sont considérés comme des outils supplémentaires de protection et de préservation de l'environnement marin. Il ressort du rapport actuel que, si la législation mexicaine ne prévoit pas spécifiquement le recensement des écosystèmes vulnérables des grands fonds marins, ceux-ci pourraient néanmoins être préservés grâce à la création de zones naturelles protégées. Les différentes catégories de zones naturelles protégées relevant des autorités fédérales et les procédures et autres dispositions juridiques afférentes à la désignation de ces zones

sont visées à la section 1 du deuxième chapitre de la loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement et dans les articles pertinents de son règlement d'application. L'article 51 de cette loi dispose que, pour préserver et protéger les écosystèmes marins et réglementer l'exploitation de la faune et la flore aquatiques dans les zones maritimes mexicaines en vue d'en assurer la viabilité à long terme, des zones naturelles protégées peuvent être créées sous les catégories suivantes : réserves biosphériques, parcs nationaux, monuments naturels, sanctuaires et réserves animales et végétales. Il prévoit également que la création, l'administration et la surveillance de ces zones sont du ressort conjoint du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles et du Ministère de la marine. Par ailleurs, le règlement d'application spécifie ce qui est autorisé et ce qui est interdit et énonce la procédure à suivre pour obtenir une autorisation du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, par l'intermédiaire de la Commission nationale pour les zones naturelles protégées, ce qui permet de faciliter les activités d'exploration et d'exploitation des minéraux dans les zones protégées.

7. En ce qui concerne le recensement des écosystèmes vulnérables des grands fonds marins, le Mexique a récemment formulé une politique environnementale nationale, exposée dans le document intitulé « Politique nationale de l'environnement pour la mise en valeur durable des océans et des côtes du Mexique » (voir A/61/372, annexe). Cette politique expose notamment la marche à suivre pour choisir les sites à désigner comme zones de préservation de la biodiversité marine. Des écosystèmes précieux des grands fonds marins ont également été recensés. Le dispositif de prise de décisions et de hiérarchisation des priorités en matière de protection des écosystèmes marins ainsi établi permettra d'améliorer la connaissance et la préservation des ressources naturelles et leur gestion axée sur la viabilité à long terme.

Annexe

Liste des textes applicables

Mexique

1. Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente (loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), Journal officiel de la Fédération, 28 janvier 1988 (modifiée et actualisée le 4 juin 2012).
 2. Reglamento de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente en Materia de Evaluación del Impacto Ambiental (Règlement d'application de la loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), Journal officiel de la Fédération, 30 mai 2000 (modifié et actualisé le 26 avril 2012).
 3. États-Unis du Mexique, loi sur les activités minières, Journal officiel de la Fédération, 26 juin 1992 (modifiée le 28 avril 2005).
 4. Politique nationale de l'environnement pour la mise en valeur durable des océans et des côtes du Mexique (voir A/61/372, annexe).
-